|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 147-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Myanmar (Union de)/Samoa (État indépendant du)/Singapour (République de)/Thaïlande |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

Introduction

La Question A du point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-23 vise à envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises, sur la base des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en tenant compte des activités de l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que des informations et des exigences fournies par l'OMI, pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Le Myanmar (Union de), le Samoa (État indépendant du), Singapour (République de) et la Thaïlande sont favorables aux mesures règlementaires requises pour mettre en œuvre la modernisation du SMDSM dans le cadre du Règlement des radiocommunications (RR), sur la base des décisions prises par l'OMI. En règle générale, ces pays appuient les révisions qu'il est proposé d'apporter au RR dans la section 2/1.11/5.1 du Rapport de la RPC intitulée «Méthode A pour la Question A: Modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer». En ce qui concerne la question de l'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz, ces administrations soutiennent la Méthode A, Variantes A1 et B1, et la suppression des limites dans cette bande applicables aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS), et sont d'avis que cette bande devrait pouvoir être utilisée sans interruption par les navires dans le cadre du SMDSM à des fins de sécurité et pour d'autres utilisations de télécommunications par satellite. Il est entendu que cette méthode est conforme à la position de l'OMI.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BRM/SMO/SNG/THA/147/1#1682

5.375 La bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz est utilisée par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par les liaisons intersatellites pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir l'Article **31**). De plus, pour le service mobile par satellite, l'utilisation de cette bande de fréquences par les stations terriennes fonctionnant dans le cadre du SMDSM à des fins autres que pour des communications de détresse est également autorisée.     (CMR-23)

ARTICLE 19

Identification des stations

Section I – Dispositions générales

MOD BRM/SMO/SNG/THA/147/2#1685

19.11 5) Toutes les émissions de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite fonctionnant dans la bande 406-406,1 MHz doivent comporter des signaux d'identification.     (CMR‑23)

APPENDICE 15 (RéV.CMR‑19)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications
de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse
et de sécurité en mer (SMDSM)

MOD BRM/SMO/SNG/THA/147/3#1764

TABLEAU 15-2     (CMR‑23)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

TABLEAU 15-2 (*fin*)     (CMR‑23)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fréquence(MHz) | Description de l'utilisation | Notes |
| ... |  |  |
| 1 645,5-1 646,5 | SAT-COM | L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée à la transmission de communications de détresse, d'urgence et de sécurité et de communications autres que les communications de détresse par les stations terriennes fonctionnant dans le SMDSM (voir le numéro **5.375**).     (CMR‑23) |
| ... |  |  |

SUP BRM/SMO/SNG/THA/147/4#1773

RÉSOLUTION 361 (rÉv.CMR‑19)

Examen des mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer
et la mise en œuvre de la navigation électronique

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_